

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa CF N° 00890
du 02/12/2022

Miomhono

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-0927/PRES-TRANS/PM du 25 octobre 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu** la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2022-0568/PRES/PM du 04 août 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Premier Ministre ;
- Sur** rapport du Premier Ministre ;
- Le** Conseil des ministres en sa séance du 09 novembre 2022 ;

DECRETE

Article 1 : Les attributions des membres du Gouvernement sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 1 : DES ATTRIBUTIONS COMMUNES

Article 2 : Sont communes aux membres du Gouvernement, dans les secteurs à eux confiés, les attributions suivantes :

- la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de bonne gouvernance, de la lutte contre l'insécurité et le terrorisme, de lutte contre la corruption et les antivaleurs ;

- la tutelle technique des Etablissements publics de l'Etat et le contrôle des services dont les missions entrent dans le cadre de leurs attributions ;
- la gestion des relations avec les organisations internationales s'occupant des matières de leurs secteurs respectifs en coordination avec le Ministre des Affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur ;
- la gestion des ressources humaines de l'Etat en relation avec le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- l'exécution des crédits budgétaires et le suivi des opérations y relatives ;
- l'approbation des marchés publics ;
- la gestion du patrimoine du ministère ;
- la gestion de la communication externe en relation avec le Service d'information du Gouvernement et le Ministre porte-parole du Gouvernement ;
- la gestion du système d'information (infrastructures, systèmes et applications) en relation avec le Ministre chargé de la Transition digitale et des communications électroniques ;
- la gestion des archives et de la documentation ;

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MINISTRES

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants contribue, en synergie avec les autres acteurs concernés, à la mise en œuvre et au suivi de la Politique en matière de sécurité nationale et de stratégie de sécurité nationale définies par le Président du Faso, Chef suprême des Armées et de la valorisation des anciens militaires et combattants.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie de défense nationale ;
- de l'organisation des forces armées nationales ;
- de l'organisation du recrutement et de la mobilisation de l'ensemble des forces terrestres et aériennes et de la gendarmerie nationale ;

- de la proposition de la nomination et de l'affectation des Officiers généraux ;
- de la fixation de l'organisation des directions et services du ministère ;
- de l'exécution de certains actes de police judiciaire ;
- de la formation et de l'emploi de l'ensemble des forces terrestres et aériennes et de gendarmerie nationale ;
- de la contribution des forces armées à la recherche et l'innovation ;
- de la préparation et de la conduite des directives générales pour les négociations concernant la défense ;
- de l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire ;
- de la gestion, en relation avec le Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Burkinabè de l'Extérieur, des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires au sein des organismes internationaux ;
- de la participation aux opérations de secours en cas de calamités et de catastrophes naturelles ;
- de la participation aux opérations de maintien et de soutien de la paix ;
- de la contribution des forces armées nationales à la mobilisation des recettes du budget de l'Etat ;
- de la contribution des formations sanitaires militaires aux soins des populations civiles ;
- de la défense de l'intégrité du territoire national ;
- de la contribution à la mise en œuvre et au suivi du Programme Désarmement, Démobilisation/Déradicalisation, Réinsertion socio-économique et Réintégration Sociocommunautaire (P2DR-BF) ;
- de l'encadrement et de la gestion des VDP alors qu'ils font partie des acteurs importants de la lutte contre le terrorisme ;
- de la conception et de la mise en œuvre des chaîne de renseignement militaire des Forces Armées Nationales ;
- de la conception, du pilotage et de la coordination des politiques du département en matière d'infrastructures, d'équipements et de développement de l'industrie de la défense de concert avec les ministres compétents ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique de l'action sociale dans les armées de concert avec le Ministre chargé de l'action sociale.

Article 4: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique, de travail, de relations professionnelles, de dialogue social et de protection sociale.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de fonction publique :

- de la promotion du mérite dans l'administration publique ;
- du recrutement des agents de la fonction publique ;
- de la réglementation relative à la gestion de la carrière des agents de la fonction publique et des Etablissements publics de l'Etat ;
- de l'assistance des structures centrales et déconcentrées en matière de gestion des agents de la fonction publique ;
- de la coordination des établissements de formation professionnelle de l'Etat, en relation avec les ministères de tutelle technique ;
- de la gestion des litiges de carrière des agents publics ;
- de la coordination, en relation avec tous les ministres compétents, des réformes en matière de gestion des ressources humaines publiques ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de modernisation de l'administration publique ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la Stratégie nationale de valorisation de l'expertise publique et de son plan d'actions ;
- de la réforme du système de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- de la conduite des initiatives en matière de développement de la productivité des services publics ;
- de la simplification et de la digitalisation des procédures de gestion des ressources humaines de concert avec les ministres compétents ;
- du suivi et de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la Déconcentration Administrative et de son plan d'actions ;
- du suivi et de la mise en œuvre du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO) et de ses plans d'actions.

2) En matière de Travail :

- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- du suivi des services de santé au travail ;

- de l'interprétation et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- de l'animation et du suivi des cadres réglementaires en matière de négociation, de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail ;
- du contrôle de la migration de main d'œuvre ;
- de la promotion de la réinsertion des travailleurs ayant perdu leur emploi ;
- du suivi de l'application des normes internationales du travail ;
- de la lutte contre le travail des enfants et de ses pires formes ;
- du suivi de l'exécution des normes internationales en matière de main d'œuvre ;
- du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale de travail ;
- du suivi et de la mise en œuvre du programme pays pour la promotion du travail décent ;
- de la promotion du dialogue social ;
- de la tutelle des organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs ;
- de l'organisation des concertations et des échanges avec les partenaires sociaux ;
- de l'éducation ouvrière.

3) En matière de protection sociale :

- de l'élaboration et de la révision des lois et règlements en matière de sécurité sociale ;
- de l'application et du contrôle de l'application des lois et règlements en matière de sécurité sociale ;
- de la mise en œuvre du régime d'Assurance Maladie Universelle de concert avec les ministres compétents ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de mutuelles sociales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des mutuelles sociales ;
- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection sociale des travailleurs salariés migrants et de leurs familles ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de sécurité et santé au travail ;
- du contrôle de l'application des lois et règlements en matière de sécurité et santé au travail, en relation avec le ministre chargé de la santé ;
- de la promotion du bien-être au travail ;
- de la prévention des risques professionnels ;

- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine au travail.

Article 5: Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de culte et de sécurité.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'administration du territoire :

- de la conduite de la réforme globale de l'administration territoriale;
- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation des politiques stratégiques nationales d'administration du territoire ;
- de la représentation et de la permanence de la présence de l'Etat sur le territoire national ;
- de la prévention et de la gestion des conflits communautaires et intercommunautaires en relation avec les ministres compétents ;
- de la création, de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives ;
- de la coordination et de la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national ;
- de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique territoriale ;
- de la collecte et de l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire ;
- de la coordination et du suivi de l'organisation des grands événements ayant trait à la souveraineté nationale.

2) En matière d'état civil

- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies en matière d'état civil en relation avec les ministres compétents ;
- de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour périodique de la stratégie nationale de l'état civil au Burkina Faso ;
- de la mise en œuvre d'un identifiant unique sectoriel du citoyen à l'état civil en relation avec les ministres compétents.

3) En matière de libertés publiques

- de l'institution et de la mise à jour périodique d'un cahier de charges pour la création et le fonctionnement des partis politiques ;

- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies en matière de libertés publiques ;
- du suivi de l'application de la réglementation en matière de libertés d'association à but non lucratif, notamment les organisations spécifiques, syndicales, politiques, coutumières, traditionnelles et de développement ;
- de l'élaboration et de l'application de la législation relative aux droits civiques et aux libertés publiques en relation avec les ministres compétents ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux formalités mortuaires, notamment la gestion des cimetières, les inhumations, les exhumations, ainsi que le transfert des restes mortels.

4) En matière électorale

- de l'élaboration et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière électorale ;
- de l'organisation des recensements en matière électorale en rapport avec les autres ministres et les institutions compétents ;
- de l'organisation en relation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante des opérations électorales ;
- de la police administrative des opérations électorales de toute nature.

5) En matière de gestion des frontières

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies nationales de gestion des frontières en relation avec les ministres compétents ;
- de la matérialisation et de la gestion des frontières internationales du Burkina Faso ;
- de la promotion de la coopération transfrontalière et du développement des localités frontalières.

6) En matière de décentralisation :

- de l'élaboration et du suivi de l'application de la législation relative aux collectivités territoriales ;
- de l'exercice de la tutelle administrative sur les collectivités territoriales ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la législation régissant le processus de décentralisation ;
- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la vision prospective, des politiques et des stratégies nationales et sectorielles en matière de décentralisation ;
- de l'appui aux collectivités territoriales dans leur mission de développement et de promotion de la participation citoyenne à la gouvernance locale ;

- de la promotion de la coopération décentralisée au niveau national, frontalier et international en relation avec les ministères concernés ;
- de l'organisation et de l'appui à l'animation des cadres de concertation des acteurs de la décentralisation au niveau national et local ;
- de la contribution au développement de stratégies de mobilisation de ressources au profit des collectivités territoriales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de fonction publique territoriale ;
- du suivi, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la mise à jour périodique du processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales en collaboration avec les ministères concernés ;
- de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour périodique de la stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation en collaboration avec les ministères compétents ;
- du suivi en relation avec les ministères compétents des questions foncières et domaniales relatives aux collectivités territoriales.

7) En matière de protection civile :

- de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie nationale de protection civile ;
- de la gestion des risques et catastrophes par la prévention, la prévision et l'intervention ;
- du contrôle des normes de sécurité dans les constructions ;
- de la direction et de la coordination des opérations de secours en cas de calamités, de catastrophes et de crises majeures ;
- de la protection des personnes et des biens contre les accidents, sinistres et catastrophes par l'emploi des sapeurs-pompiers ;
- de l'information, de la sensibilisation et de la formation de la population en matière de protection civile.

8) En matière de liberté religieuse et coutumière :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de culte, de traditions et de coutumes ;
- de la contribution à la prévention de la radicalisation et de la lutte contre l'extrémisme violent » ;
- de la prévention des conflits à caractère religieux ou traditionnels/coutumiers ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la législation en matière de liberté religieuse, de culte, de chefferie traditionnelle et coutumière ;
- de l'élaboration d'une cartographie des religions au Burkina Faso ;

- de la sauvegarde et la promotion de la neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions et des coutumes ;
- de l'élaboration de mécanismes de suivi et de gestion des subventions accordées par l'Etat aux confessions religieuses et à la communauté coutumière ;
- de l'éducation et de la communication multicanale pour favoriser le vivre-ensemble ;
- de l'élaboration des outils juridiques d'harmonisation et de reconnaissance des mariages religieux et coutumiers par l'Etat ;
- du suivi des activités des associations religieuses et des organisations œuvrant dans le domaine de la coutume et de la tradition ;
- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi de mécanismes de dialogue et de concertation entre les acteurs religieux d'une part et entre les acteurs traditionnels et coutumiers d'autre part ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses.

9) En matière de sécurité :

Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent :

- du renforcement, en relation avec les ministres compétents de la Défense et des Anciens combattants, des capacités opérationnelles des Forces de Défense et de Sécurité en vue de sécuriser le territoire ;
- de la mise en œuvre d'actions, en relation avec les ministres compétents, en vue de la participation citoyenne dans la lutte contre le terrorisme ;
- de la prise d'actions visant l'assèchement des sources d'approvisionnement des groupes armés terroriste en ressources de tout genre, en relation avec les ministres compétents ;
- de l'amélioration, en relation avec les ministres compétents, de la gestion de la collecte et de l'exploitation de l'information en rapport avec les activités terroristes ;
- de la sécurisation des investissements stratégiques sur le territoire ;
- de l'amélioration de la gouvernance des Forces de Défense et de Sécurité de concert avec les ministres compétents.

Dans le domaine de l'identification et de la protection des personnes et des biens :

- de la prévention de la criminalité en collaboration avec la population ;
- de la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes ;
- du contrôle de la circulation intérieure et transfrontalière ;
- de la police des stupéfiants et des mœurs ;
- de la police des jeux et des routes ;

- de la délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ordinaire, des visas d'entrée ainsi que des titres de séjour ;
- de la promotion de la coopération policière internationale ;
- de la sécurisation des sites miniers et des investissements économiques stratégiques ;
- de la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance ainsi que la surveillance de l'exercice de leurs activités.

Dans le domaine de la sûreté des institutions et de la protection des hautes personnalités:

- des renseignements généraux nécessaires à l'information du gouvernement ;
- de la surveillance du territoire ;
- de la protection des hautes personnalités de l'Etat ainsi que les diplomates accrédités auprès du Burkina Faso ;
- de la participation à la sécurisation des enceintes diplomatiques du Burkina Faso à l'étranger ;
- du suivi et du contrôle du régime des armes et munitions civiles.

Dans le domaine du respect de la loi et du maintien de la paix et de l'ordre public :

- de la sécurité publique ;
- de la coordination des activités des forces civiles, militaires et paramilitaires œuvrant en matière de sécurité intérieure ;
- du développement et de la mise en œuvre de la Police de proximité ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public et des actes de police administrative y relatifs ;
- de l'assignation à résidence, de l'expulsion des étrangers et de l'application des mesures d'interdiction de séjour.

Dans le domaine du contrôle et de la sécurité des routes :

- du contrôle de la circulation routière et transfrontalière ;
- de la police des routes ;
- du contrôle documentaire des titres de transports ;
- de la participation à la réglementation et à la promotion d'une culture de sécurité routière ;
- de la participation à la promotion de la mobilité et de la fluidité du trafic dans les villes en lien avec la surveillance et la réglementation de la circulation routière.

Article 6 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur assure la mise en œuvre et le suivi de la politique étrangère et de coopération du Gouvernement, de la valorisation et l'implication des Burkinabè de l'Extérieur aux actions de développement national.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de politique étrangère :

- de la coordination de l'action diplomatique et de la coopération en relation avec les structures concernées ;
- de la veille géopolitique et géostratégique sur les événements mondiaux pouvant impacter l'action diplomatique du Burkina Faso ;
- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein de la Communauté internationale ;
- de la promotion de l'expertise nationale au plan international ;
- de l'organisation et de la gestion de la représentation diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'extérieur ;
- de la coordination, de la négociation, de la signature, de la révision et du suivi de la mise en œuvre des traités et accords internationaux ;
- de l'accomplissement des formalités de ratification, d'approbation et d'adhésion aux traités et accords internationaux ainsi que leur conservation ;
- de la délivrance des copies certifiées, de l'interprétation et de l'enregistrement des traités et accords internationaux auprès du Secrétariat général des Nations Unies ;
- de la poursuite des efforts en faveur de la promotion de la paix et de la sécurité nationale, régionale et internationale ;
- de la défense des intérêts et de la protection consulaire des Burkinabè de l'Extérieur ;
- de la gestion de l'état-civil des Burkinabè de l'Extérieur ;
- de la gestion des relations avec les organisations internationales ;
- de l'information générale du Gouvernement sur les problèmes internationaux ;
- de la gestion du domaine de l'Etat à l'étranger en relation avec les Ministres compétents ;
- de la gestion des relations avec les missions diplomatiques et consulaires accréditées au Burkina Faso ;
- de la conduite, du suivi et de l'exécution des activités protocolaires ;

- de la définition d'une politique d'octroi des accords de siège et la prise de toute disposition réglementaire pour en assurer la mise en œuvre et le suivi ;
- de la négociation et de l'approbation des accords de sièges en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la délivrance des pleins pouvoirs ;
- de la délivrance des passeports diplomatiques et de service ;
- de l'authentification des documents et actes officiels et de leur traduction et révision en langues étrangères ;
- de l'organisation des activités d'interprétation en langues étrangères ;
- de la gestion des réfugiés et des apatrides ;
- du soutien à la consolidation et au développement de la francophonie ;
- de la promotion internationale du dialogue des cultures et des civilisations ;
- du renforcement de la solidarité entre les communautés étrangères vivant au Burkina Faso ;
- de la contribution à la promotion de l'intelligence économique du Burkina Faso à l'international.

2) En matière de coopération diplomatique et d'intégration africaine :

- de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein des ensembles à vocation d'intégration sous régionale, régionale et continentale ;
- de la coordination, de la représentation et de la participation du Burkina Faso dans ces ensembles en relation avec les Ministres compétents ;
- de la promotion de la politique d'intégration régionale du Burkina Faso en relation avec les ministères compétents ;
- de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des décisions du Conseil National du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- de la rédaction du rapport d'auto-évaluation fait par le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs sur recommandation du Conseil National du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- de l'accompagnement, en lien avec les acteurs concernés, de la mise en œuvre de la coopération décentralisée ;
- de l'appui à la coopération décentralisée.

3) En matière de valorisation et d'implication des burkinabè de l'extérieur dans les actions de développement :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du suivi des Burkinabè de l'extérieur ;

- de l'établissement et de la gestion d'un répertoire des Burkinabè de l'extérieur ;
- de la mobilisation de la diaspora pour le renforcement de l'entrepreneuriat et l'innovation ;
- de la mise en place d'un mécanisme d'encadrement et de protection des Burkinabè de l'Extérieur ;
- de l'appui à la réinsertion lors de leur retour au pays, des Burkinabè établis hors du territoire national, avec les ministères compétents ;
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique de migration internationale

Article 7 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de pilotage de l'économie, de finances publiques, de gestion du domaine foncier national, de prospective, de planification, de programmation, de gestion durable du développement et d'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de pilotage de l'économie :

- de la réalisation des études et des prévisions économiques à court et moyen termes ;
- du suivi de la conjoncture économique nationale, régionale et internationale ;
- de la normalisation, de la centralisation et de la diffusion des outils et des données statistiques ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre, en collaboration avec les ministres compétents de la stratégie nationale de développement de la statistique ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des comptes nationaux et régionaux ;
- de la gestion des questions d'intégration économique et monétaire en rapport avec le Ministre chargé de la coopération régionale ;
- de la conception et de la conduite de l'intelligence économique ;
- de la tutelle du secteur financier ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des statistiques sur le secteur financier ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique de développement de l'inclusion financière ;
- de la mise en œuvre de la politique monétaire et de change ;

- de la coordination et de la promotion du système statistique national ;
- de la réalisation des études d'impacts économiques et sociaux des politiques publiques de développement ;
- de la promotion de la politique nationale de diversification économique en relation avec le Ministre chargé de l'industrie ;
- du financement des projets structurants du secteur privé ;
- du financement de la relance économique.

2) En matière de finances publiques :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique budgétaire ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique fiscale ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la législation douanière ;
- de l'élaboration des lois de finances initiales et rectificatives ainsi que des lois de règlement y relatives ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie globale de mobilisation des ressources intérieures et extérieures ;
- de la gestion de la trésorerie et de la tenue de la comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics ;
- de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la fraude, le faux, la corruption, la concussion, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- du contrôle a priori et a posteriori de la dépense publique ;
- de l'exécution du budget de l'Etat, du suivi et du contrôle des opérations y relatives ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de l'Etat ;
- du contrôle de l'ensemble des services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de manière générale, de toutes les structures qui reçoivent, détiennent ou gèrent des deniers publics ;
- de la mise en œuvre et du suivi de la Réglementation Générale des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics ;
- de l'approbation des baux administratifs ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies immobilières de l'Etat, de l'équipement de l'Etat et d'optimisation de la gestion du parc automobile de l'Etat ;
- de l'élaboration des normes et outils de gestion des biens publics ;

- de la négociation et de la signature de tous les accords et conventions de financement du développement avec les Partenaires ;
- des requêtes et du décaissement des ressources extérieures ;
- de la gestion de la dette publique ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'endettement public ;
- de l'assistance juridique et judiciaire de l'Etat ;
- de l'élaboration, de la centralisation, de la diffusion et du suivi des statistiques sur les finances publiques, les budgets des collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- de l'exercice de la tutelle financière sur les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat, les entreprises à participation financière publique, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- de la gestion des relations financières extérieures ;
- de la coordination et du suivi de la coopération financière avec les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux ;
- de l'élaboration de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la réglementation générale sur les jeux de hasard, les assurances et le système financier décentralisé ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) au Burkina Faso ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations financières auprès des autorités compétentes ou d'autres cellules des renseignements financiers ;
- de la gestion du patrimoine non financier de l'Etat et de ses démembrements ;
- de l'application de la réglementation en matière de missions à l'extérieur et à l'intérieur du Burkina Faso des agents publics de l'Etat ;
- de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la réglementation générale sur le partenariat public privé
- de l'élaboration des prévisions budgétaires des collectivités territoriales et de la mise à leur disposition des fonds au titre des transferts de compétences et de ressources ;
- de la réglementation et de la contribution au suivi du financement des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et des associations (y compris celles religieuses et coutumières), en relation avec le ministre chargé de l'administration territoriale ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la réglementation sur la numérisation de la gestion des deniers publics.

3) En matière de prospective, de planification, de programmation et de gestion du développement :

- de la promotion de la démarche prospective ;
- de l'animation de la réflexion prospective et stratégique ;
- de l'élaboration, de la coordination et du suivi des études prospectives en collaboration avec les institutions, les ministères et les collectivités territoriales concernés ;
- du développement, de la diffusion et de l'actualisation des méthodes et outils de veille prospective dans les domaines sensibles pour l'avenir du Burkina Faso ;
- de la formulation, de la coordination de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies de développement économique et social ;
- du pilotage, de la coordination et du suivi du dialogue sur les politiques et les priorités nationales avec les partenaires au développement ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de gestion des projets et programmes de développement ;
- de l'élaboration et de la coordination des activités relatives à la politique nationale en matière de population ;
- de la cohérence des politiques sectorielles avec les orientations stratégiques et le cadre macro-économique ;
- de l'élaboration, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de partenariat public-privé (PPP) ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du Programme triennal d'investissement public glissant (PTIP/G) ;
- de l'enregistrement des déclarations d'existence et de la coordination et du suivi de la coopération avec les ONG ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de coopération au développement ;
- du suivi et de l'évaluation des politiques publiques, des projets et des programmes de développement ;
- de l'appui à la formulation des documents d'orientations stratégiques ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des engagements économiques et financiers internationaux ;
- de la coordination technique du Conseil national de population (CONAPO) ;
- de la coordination de l'observatoire national du dividende démographique (ONDD) et des études et recherche en matière démographique ;
- de la gestion des questions de migrations au Burkina Faso.

4) En matière d'aménagement, de développement durable du territoire et de promotion des pôles de croissance :

- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi de la vision prospective en matière d'aménagement et du développement durable du territoire ;
- de la coordination de la formulation et de l'actualisation de la politique, de la législation et de la réglementation foncières et du suivi de leurs mises en œuvre en concertation avec les autres départements ministériels concernés ;
- de la formulation des politiques et stratégies d'aménagement et de développement durable du territoire et de la promotion du développement économique des collectivités territoriales ;
- de l'appui à l'élaboration et au suivi des schémas régionaux et communaux d'aménagement et de développement durable du territoire, en collaboration avec les autres départements ministériels et les collectivités territoriales ;
- de l'appui à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement sectoriels, de leur mise à jour périodique, en coordination avec les autres départements ministériels ;
- de la veille sur la cohérence spatiale des programmes d'investissements structurants ;
- de la promotion des pôles de croissance et de compétitivité ;
- d'assurer la cohérence territoriale des mécanismes et interventions en matière de stabilisation, de résilience et de relèvement des zones en situation d'urgence ;
- de l'appui aux collectivités territoriales à l'élaboration des politiques de développement locales ;
- de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma national et des schémas provinciaux d'aménagement et de développement durable du territoire, en collaboration avec les autres départements ministériels ;
- de la formulation et du suivi de la politique, de la législation et de la réglementation d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- de la planification, la programmation et la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation.

5) En matière de gestion du domaine foncier national :

- de l'application de la fiscalité cadastrale, foncière et immobilière ;
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation domaniale foncière et cadastrale ;
- de l'exécution et du contrôle des opérations de bornages en relation avec le Ministre chargé de l'urbanisme ;
- de la mise en place d'un cadastre fiscal ;
- de l'immatriculation des terres du domaine foncier national ;

- de la conservation de la propriété foncière et la réglementation des droits réels immobiliers ;
- de l'entretien du patrimoine bâti de l'Etat et de ses démembrements et de la réhabilitation des édifices publics en relation avec le ministre chargé de la construction ;
- de la modernisation de la gestion domaniale foncière et cadastrale par une informatisation complète des procédures.

Article 8 : Le Ministre de la Justice et des Droits humains, Chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains, Chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de justice, de droits humains, de citoyenneté. Il est également chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de relations avec les institutions.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de justice :

- du renforcement de la déontologie dans le domaine de la justice et la promotion des instruments juridiques y relatifs ;
- du renforcement des effectifs et des capacités du personnel de la justice ;
- du renforcement du dispositif pour la répression du terrorisme, des crimes économiques et financiers ;
- de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
- de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale ;
- de la politique criminelle et de l'administration des grâces ;
- de la gestion des demandes de naturalisation, de la répudiation, de la perte, de la déchéance et de la réintégration de la nationalité burkinabè ;
- du contrôle et du suivi des services de l'état civil ;
- de l'organisation, du contrôle et de la discipline des auxiliaires de justice ;
- de la mise en œuvre et du suivi des accords internationaux en matière de justice en collaboration avec le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- de la facilitation et du suivi de la coopération judiciaire en collaboration avec le Ministre chargé des affaires étrangères ;
- de la mise en œuvre de l'assistance judiciaire au profit des victimes et parties indigentes dans les procédures judiciaires ;

- de la réglementation pénitentiaire, de la gestion et de la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- de l'humanisation des prisons et de la réinsertion sociale ;
- de la production des renseignements pénitentiaires nécessaires à l'information du Gouvernement ;
- de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation en milieu carcéral.

2) En matière de droits humains :

- de la coordination des actions du gouvernement en matière des droits humains ;
- de l'introduction de l'éducation aux droits humains dans les systèmes d'enseignement formel et non formel en collaboration avec les ministres compétents ;
- de l'information, de la formation et de la sensibilisation des citoyens et des personnes morales sur leurs droits et devoirs ;
- de la vulgarisation des textes et documents relatifs aux droits humains ;
- de la prise en compte de l'approche basée sur les droits humains dans les politiques publiques en relation avec les ministres compétents ;
- de l'appui-conseil à la société civile en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- de la mise en œuvre et du suivi des accords internationaux en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- de la prévention et de la gestion des conflits communautaires en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion d'une culture de la paix, de la tolérance, du vivre-ensemble et des droits humains ;
- de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection possible par la puissance publique, des droits individuels et collectifs ;
- du suivi des activités du Comité interministériel des droits humains et du droit humanitaire international ;
- de l'organisation de la formation et de la sensibilisation de l'ensemble des couches sociales en matière de droits humains, de paix et de tolérance ;
- de la diffusion et du suivi de la mise en œuvre du droit international humanitaire du droit international humanitaire.

3) En matière de promotion de la citoyenneté et de la paix :

- de la coordination des actions du gouvernement en matière de citoyenneté et de paix ;
- de la sensibilisation de l'ensemble des couches sociales en matière de citoyenneté et de paix ;

- de la prise de mesures tendant à promouvoir l'attachement et le dévouement des citoyens à la patrie, la collectivité et la famille ;
- de la promotion d'une culture de sauvegarde des valeurs nationales.

4) En matière de relation avec les institutions :

- de la facilitation et du suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions et entre le Gouvernement et le pouvoir judiciaire ;
- de la proposition et de la coordination de la programmation de l'examen des projets de loi par l'organe législatif ;
- de l'assistance technique aux ministères dans le suivi de la mise en forme définitive des projets de loi, leur transmission et leur programmation à l'organe législatif ;
- de l'appui à la vulgarisation des textes de lois ;
- de la préparation et de l'organisation des séances de questions adressées au Gouvernement par l'organe législatif ;
- de la participation aux côtés des ministres compétents aux travaux en commissions générales ;
- du suivi des activités des institutions non parlementaires.

5) En matière de sceaux :

- de la réglementation en matière des sceaux de l'Etat ;
- de l'authentification, de la protection et de la conservation des sceaux de l'Etat.

Article 9 : Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et Halieutiques

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et Halieutiques assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture, de ressources animales et halieutiques.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de gouvernance du ministère :

- de l'intégration harmonieuse et synergique de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques au niveau central et déconcentré tant en ce qui concerne les orientations et les organes de coordination que des ressources humaines et matérielles ;
- de la dynamisation et du renforcement des capacités de coordination des politiques sectorielles agricoles pour la réalisation et le bon suivi des études prospectives dans le domaine du développement du secteur rural ;

- de la réforme des secteurs productifs (agriculture, ressources animales et halieutiques, et environnement), en relation avec le ministre de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies et politiques agricoles ;
- du suivi et de la mise en œuvre des actes, conventions et décisions au niveau régional et international concernant l'agriculture, les ressources animales et halieutiques.

2) **En matière agricole :**

- de la réglementation, du suivi et du contrôle des activités du secteur agricole ;
- de l'analyse, la planification, la programmation et du suivi-évaluation des activités agricoles ;
- de l'appui à la gestion des prédateurs et de la lutte contre les fléaux des cultures ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intrants, équipements, produits agricoles et agro-alimentaires ;
- de l'appui-conseil et du renforcement des capacités des producteurs et des organisations professionnelles agricoles ;
- de la promotion de la concertation permanente avec les chambres d'agriculture, les organisations des producteurs et les interprofessions ;
- de la formation professionnelle agronomique initiale et continue ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du dispositif de statistiques agricoles et de la diffusion de l'information agricole ;
- du développement de la mécanisation agricole sur toutes les chaînes de valeurs agricoles ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat agricole ;
- de la promotion de la consommation des produits locaux ;
- de la promotion des bonnes pratiques agricoles y compris la gestion intégrée de la fertilité des sols ;
- de la promotion des technologies innovantes d'agriculture (culture sous serre, hors sol, agriculture de conservation, etc) ;
- de la vulgarisation et du transfert des technologies en matière agricole ;
- de la diversification des cultures et de leur utilisation ;
- de la promotion de l'utilisation des ressources agro-minérales locales (Burkina phosphate, matière organique et la dolomie) ;
- de la prise en compte des filières coton, anacardes et autres spéculations agricoles et des agropoles dans la politique du ministère, en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion des infrastructures d'appui au développement agricole ;

- de la promotion de l'utilisation des intrants et des équipements agricoles et de l'adoption des mesures incitatives en faveur du développement ;
- de la diversification et de l'utilisation des productions agricoles en relation avec les ministres compétents ;
- de l'amélioration de la connaissance des sols et de leur gestion durable ;
- de la mise en valeur des périmètres aménagés et des bas-fonds et l'appui à leur gestion ;
- de la promotion de la Recherche/Développement en matière agricole en relation avec le ministre chargé de la recherche ;
- de l'appui à la promotion des produits agricoles sur le marché local, à l'exportation et à l'amélioration des conditions de leur mise en marché en relation avec le ministère en charge du commerce ;
- de la réalisation et du suivi des études prospectives dans le domaine agricole ;
- du développement et du suivi des partenariats avec les organisations de producteurs des filières agricoles stratégiques (coton, canne à sucre, riz, etc.) ;
- de la promotion du partenariat public-privé dans le secteur agricole ;
- de l'appui-conseil et de l'appui technique aux collectivités territoriales, sociétés ou agences en charge de la planification ou de la programmation des investissements et du développement local ;
- de la mobilisation de ressources financières en faveur du secteur agricole en relation avec le ministre chargé des finances ;
- de l'accompagnement des acteurs de l'agriculture à l'accès aux services financiers et non financiers ;
- de la mise en œuvre de la politique foncière rurale définie par le gouvernement et de l'application de la réglementation en matière du foncier rural ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact environnemental et social lors de la mise en œuvre des projets de développement agricole ;
- de l'intensification durable de la production agricole ;
- de la promotion de l'agriculture familiale ;
- de la promotion de la transformation artisanale, semi-industrielle et la consommation des produits agricoles nationaux ;
- de la promotion de l'accès aux marchés agricoles ;
- de l'appui à la sécurisation des terres agricoles en relation avec les ministres compétents ;
- de l'organisation et de la gouvernance des Organisations professionnelles agricoles et des chambres d'agriculture ;
- de la mise en place d'un système d'information du secteur agricole ;

- de la gestion de la documentation et du système d'information du ministère ;
- de la promotion de l'accès aux financements et aux instruments de gestion des risques agricoles ;
- de la promotion de l'agro business conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de la promotion de l'entreposage agricole, le warrantage et la tierce détention ;
- de la promotion de l'agroécologie ;
- de la promotion de l'agriculture contractuelle ;
- de la promotion des technologies pour faire face à la désertification ou dégradation des terres et aux changements climatiques en relation avec les ministres compétents (Agriculture intelligente face au climat) ;
- de la promotion de la digitalisation dans le développement des services agricoles en relation avec le ministre chargé de la transition digitale.

3) En matière d'aménagement hydro-agricoles :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement des aménagements hydrauliques ;
- de l'aménagement et de la réhabilitation des périmètres irrigués et des bas-fonds ;
- de la conception, de la réalisation et de l'appui à la gestion des aménagements hydrauliques, des infrastructures d'irrigation et de l'eau agricole ;
- de l'assistance à la réalisation des aménagements hydrauliques ;
- de la coordination du développement de l'irrigation et de la promotion des technologies innovantes ;
- de la gestion durable des terres en relation avec les ministres compétents.

4) En matière de sécurité alimentaire :

- de la prise de dispositions urgentes pour contenir la crise alimentaire et l'inflation, en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion du concept de souveraineté alimentaire ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle avec les ministres compétents ;
- de la coordination et de l'animation du dispositif national de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de la prévention et de la gestion des crises alimentaires ;
- de la production et de la diffusion de l'information statistique sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de la gestion des stocks de sécurité alimentaire ;

- du soutien à la mise en œuvre des activités à haute intensité de main d'œuvre au profit des populations vulnérables.

5) En matière de ressources animales

Dans le domaine de la sécurisation et de gestion durables des ressources pastorales :

- de l'aménagement et de la valorisation des zones pastorales et pistes à bétail ;
- de la réglementation, du contrôle et de la promotion du secteur pastoral ;
- de la prévention et de la gestion des crises et vulnérabilités en élevage ;
- de la diffusion du progrès technique et de l'information pastorale auprès des producteurs en relation avec les ministères compétents ;
- de la promotion de la sécurisation foncière des activités d'élevage à travers la mise en œuvre de la politique foncière définie par le Gouvernement ;
- de l'appui à l'aménagement de zones de production animale dans les zones périurbaines ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'hydraulique pastorale en relation avec les ministères compétents ;
- de l'organisation et du suivi des mouvements des troupeaux ;
- de l'inventaire et de la cartographie des espaces et aménagements pastoraux.

Dans le domaine de la productivité et de la compétitivité des productions animales :

- de la réorganisation et de l'amélioration de l'élevage ;
- de l'appui-conseil aux acteurs directs des filières animales, à leurs organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- de l'appui-conseil et technique aux collectivités territoriales, sociétés ou agences en charge de la planification des investissements en matière d'élevage ;
- de l'accompagnement des acteurs à l'accès aux services financiers et non financiers ;
- du renforcement du cadre juridique des organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- de l'appui à la mise en place des infrastructures de transformation, de conservation et de commercialisation des produits d'origine animale et halieutique ;
- de la promotion des intrants et équipements zootechniques ;
- de l'appui au renforcement des capacités des acteurs ;
- de l'amélioration et le développement des ressources zoo-génétiques par la promotion des biotechnologies de reproduction en relation avec les ministères compétents ;

- de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'amélioration génétique et de la préservation des races locales en relation avec les ministères compétents ;
- de la promotion des produits d'origine animale et halieutique.

Dans le domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire :

- du renforcement et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire, de réglementation de la profession et du médicament vétérinaire en relation avec les ministères compétents et les organisations sous régionales et internationales ;
- de la surveillance épidémiologique des maladies animales ;
- de la prévention et la lutte contre les épizooties ;
- de la réalisation des analyses et diagnostics de laboratoire ;
- de la production de médicaments, de vaccins et de produits biologiques à usage vétérinaire en relation avec les ministères compétents ;
- du contrôle des établissements de production, de transformation et de commercialisation des denrées et produits d'origine animale, halieutique et faunique ;
- de la lutte contre les médicaments vétérinaires de la fraude et de la contrefaçon ;
- de la certification et de l'assurance de la sécurité sanitaire des échanges commerciaux des ressources bio-aquatiques et des produits halieutiques ;
- de la certification et de l'assurance de la sécurité sanitaire des échanges commerciaux d'animaux et de leurs produits ;
- du renforcement qualitatif des infrastructures et des services de la santé animale ;
- de l'hygiène et du contrôle de la qualité des produits d'origine animale et halieutique, des aliments du bétail et des infrastructures d'élevage ;
- de la définition des normes en matière de santé animale en relation avec les ministères compétents ;
- de la valorisation des potentialités génétiques locales ;
- de la promotion du concept « Une seule santé » en relation avec les ministres compétents.

6) En matière de ressources halieutiques

- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de développement, de gestion et de valorisation durables des ressources halieutiques ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière d'organisation des acteurs de la pêche et de l'aquaculture en relation avec les ministères techniques compétents, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile ;

- de l'appui-conseil et assistance aux promoteurs individuelles, aux organisations professionnelles et interprofessionnelles intervenants dans la pêche et l'aquaculture ;
- de la promotion et de l'accompagnement des initiatives privées, collectives ou publiques de développement et de valorisation durable de la production halieutique par l'aquaculture et/ou l'aménagement de pêcheries ;
- de la promotion d'une meilleure synergie et d'une meilleure valorisation des interventions des différents acteurs du secteur rural en matière de développement et de gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques ;
- de la valorisation du potentiel halieutique ;
- de la coordination de la réglementation en matière de ressource halieutique et du contrôle de son application de concert avec les structures compétentes ;
- de la promotion d'une meilleure connaissance de la ressource halieutique ;
- de la rationalisation de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- de la mise en œuvre de la politique nationale de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la stratégie nationale de développement durable des ressources halieutiques.

Article 10 : Le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques

Le Ministre de la Transition digitale, des postes et des communications électroniques assure l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de transition digitale, des postes et des communications électroniques.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de transition digitale et de communications électroniques :

Dans le domaine du développement des infrastructures électroniques et des services de communications électroniques

- de l'élaboration du cadre juridique pour le développement des réseaux et services de communications électroniques et du suivi de son application ;
- de la veille réglementaire en matière de télécommunications ;
- du suivi de la gestion des ressources rares ;
- du suivi de la préparation, la délivrance et la gestion des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, la fourniture de services téléphoniques au public et la fourniture de capacité ;
- du suivi de la gestion des déclarations des services de communications électroniques ouverts au public ;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de communications électroniques ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'accès et du service universel des communications électronique conformément à la réglementation ;
- de la mise à la disposition des ministères en charge de la sécurité et de la défense du territoire d'une infrastructure numérique sécurisée, résiliente et redondante qui facilite le déploiement et l'exploitation de services divers en matière de surveillance du territoire, de renseignements et de contre-terrorisme tout en garantissant la souveraineté numérique du Burkina Faso ;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dont il est membre ;
- de la préparation, du suivi et de la mise en œuvre des accords, traités et conventions internationaux concernant le développement des télécommunications auxquels le Burkina Faso est partie prenante;
- de la diffusion des normes internationales en matière de télécommunications ;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine des télécommunications ;

Dans le domaine de la promotion des usages du numérique :

- de la mise en œuvre de l'interopérabilité des bases de données d'identité des personnes à travers la mise en place d'un système d'identification fondamentale (identification fondamentale ou de base);
- de l'élaboration et de la coordination des politiques, des stratégies et des plans nationaux et sectoriels de développement des usages du numérique, de leur cohérence et de leur complémentarité ;
- de la prise en compte de ces politiques, stratégies et plans nationaux et sectoriels dans les différents plans de développement, et de coordonner leur mise en œuvre ;
- du développement, de l'administration et de la maintenance du Réseau Informatique National de l'Administration (RESINA) ;
- de la coordination, de la conception et de la mise en œuvre des plateformes transversales pour le e-gouvernement et la e-administration ;
- de la formulation et du suivi de la mise en œuvre des grands travaux de transformation digitale dans l'administration publique en collaboration avec les structures bénéficiaires ;
- de la coordination de l'utilisation du numérique et de l'appui aux structures publiques et parapubliques pour accélérer l'atteinte des objectifs en matière de rationalisation des dépenses de transparence ;

- de la coordination de la définition de principes, de règles, de normes, de procédures de prise de décisions et de référentiels communs, afin de garantir l'interopérabilité ;
- de la coordination de la mise en place du cadre juridique et institutionnel favorable au développement des usages du numérique et du suivi de son application ;
- de la veille réglementaire en matière d'usages du numérique ;
- de l'élaboration des cyber stratégies en matière de sécurité des systèmes d'information nationaux ;
- de la coordination des travaux et initiatives réglementaires liées à la protection du cyberspace national ;
- du suivi de la mise en œuvre des instruments de cybersécurité en relation avec les structures opérationnelles ;
- du suivi :
 - de l'accréditation des prestataires de services de certification électronique ;
 - du contrôle, par l'autorité de protection, du traitement des données personnelles ;
 - de l'enregistrement et de la modification des noms de domaines Internet sous le domaine de premier niveau « .bf » ;
- de l'organisation de l'octroi et du retrait d'agréments aux sociétés opérant dans le domaine de l'informatique ;
- du contrôle technique des services informatiques et systèmes d'information des départements ministériels et institutions d'Etat, des centres de traitement numérique, des centres de formation sur le numérique et de toutes autres structures publiques dont l'activité entre dans le cadre de ses attributions ;
- de la formulation d'avis sur les marchés publics relatifs au numérique ;
- de la sensibilisation de toutes les composantes de la société sur les enjeux liés au numérique et servir de conseil à tous les niveaux de prise de décision ;
- de la promotion du développement de contenus numériques adaptés aux besoins locaux ;
- de la promotion des initiatives de réduction de la fracture numérique et l'accélération de l'usage du numérique dans tous les secteurs de la vie sociale et économique et par toutes les couches de la population ;
- de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des accords, traités et conventions internationaux relatifs à la gouvernance de l'Internet et au développement des usages du numérique auxquels le Burkina Faso est partie prenante ;
- de la diffusion des normes internationales en matière de numérique ;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine du numérique ;

- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dont il est membre.

Dans le domaine du développement d'une industrie numérique locale :

- de l'élaboration d'une politique nationale de développement de l'industrie numérique ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement d'une industrie numérique locale ;
- de la mise en place du cadre juridique et institutionnel pour le développement de l'industrie numérique et du suivi de leur application ;
- de la veille réglementaire en matière d'industrie numérique ;
- de l'élaboration et de la gestion de tout projet de développement de l'industrie numérique ;
- de la préparation, du suivi et de la mise en œuvre des accords, traités et conventions internationaux concernant le développement des domaines contribuant au développement de l'industrie numérique auxquels le Burkina Faso est partie prenante ;
- de la diffusion des normes techniques et des instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'industrie numérique ;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dans ce domaine dont il est membre ;
- du développement de l'expertise nationale permettant de contribuer à l'établissement et au développement d'une industrie numérique locale.

2) En matière de poste :

- de l'élaboration du cadre réglementaire pour le développement du secteur postal et du suivi de son application ;
- de la veille réglementaire en matière des postes ;
- de la préparation et du suivi des accords, traités et conventions internationaux concernant les postes et auxquels le Burkina Faso est partie prenante ;
- de la contribution à l'extension de la couverture du territoire national en services postaux et financiers, à leur modernisation et à l'inclusion financière ;
- du suivi de la mise en œuvre du service postal universel ;
- de la contribution à la veille et à l'innovation dans le secteur postal ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement dans le secteur postal ;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dont il est membre ;

- de l'émission des timbres-poste ;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine postal.

Article 11 : Le Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille

Le Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de solidarité, d'action humanitaire, de réconciliation nationale, de genre et de la famille.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de solidarité et d'action humanitaire :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des politiques, stratégies, plans, programmes et projets en matière de solidarité et d'action humanitaire ;
- de la promotion d'une culture de solidarité ;
- de la gestion du Fonds national de solidarité et de résilience sociale ;
- de la gestion du dispositif d'observation et de régulation de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- de la prévention et de la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la coordination et de la conduite de l'action humanitaire en relation avec les autres ministres compétents ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion des structures publiques et privées de prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes exclues sociales et des personnes indigentes ;
- de la promotion socio-économique et de la protection sociale des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes exclues sociales, et des personnes indigentes en relation avec les ministres compétents ;
- du suivi de l'application des conventions régionales et internationales relatives aux droits des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- de l'éducation sociale de la population sur les droits reconnus aux personnes âgées, personnes handicapées et personnes exclues sociales ;
- de la coordination de la prise en charge psycho-sociale et socioéconomique des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA et les IST ;
- de la gestion du Registre Social Unique (RSU) des ménages et personnes en situation de pauvreté et de vulnérabilité au Burkina Faso ;
- de la gestion du dispositif national de filets sociaux de sécurité.

2) En matière de protection et de promotion des personnes déplacées internes et autres personnes affectées par le terrorisme et les conflits communautaires :

- de l'organisation de la réinsertion des personnes déplacées internes dans leurs zones d'origine ou d'accueil en relation avec les ministres compétents ;
- de la coordination de la prise en charge intégrée des personnes déplacées internes et autres personnes affectées par le terrorisme en collaboration avec les ministres compétents ;

3) En matière de Réconciliation nationale et de cohésion sociale :

- de l'élaboration, des politiques, stratégies, plans, programmes et projets en matière de réconciliation nationale et de cohésion sociale ;
- de la contribution à la prévention et à la gestion des conflits communautaire en relation avec les ministres compétents ;
- de la poursuite du processus de réconciliation nationale ;
- de la promotion de la cohésion sociale en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la mise en œuvre et du suivi des stratégies nationales en matière de réconciliation nationale, cohésion sociale, prévention de la radicalisation et de lutte contre l'extrémisme violent et le Pacte du vivre ensemble ;
- de la mise en œuvre et du suivi du Programme Désarmement, Démobilisation/Déradicalisation, Réinsertion socio-économique et Réintégration Sociocommunautaire (P2DR-BF).

4) En matière de genre :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des politiques, stratégies, plans, programmes et projets en matière de promotion du genre en relation avec les autres ministres compétents ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des politiques, stratégies, plans, programmes et projets en matière d'autonomisation sociale, économique et de promotion politique de la femme et de la fille en relation avec les ministres compétents ;
- de la coordination, du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des interventions des associations, des ONG et autres actrices / acteurs en matière de promotion du genre ;
- de la promotion d'un environnement socioculturel favorable à la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes ;
- de la promotion de l'égalité d'accès aux sphères de décision ;
- du renforcement des capacités des acteurs du développement en matière de genre ;
- de l'institutionnalisation du genre au sein des ministères, institutions et collectivités territoriales ;
- de la promotion de l'intégration effective du genre dans la formulation, la planification, la budgétisation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des

politiques, programmes et projets au niveau des ministères, institutions et des collectivités territoriales ;

- de la mise en place et de la gestion d'un Fonds national genre.

5) En matière de protection et de promotion de la femme :

- de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique du gouvernement en matière d'autonomisation sociale, économique et politique de la femme et de la fille en relation avec les ministres compétents ;
- de la recherche sur la situation sociale des femmes et des filles en vue de l'identification et l'éradication des pratiques traditionnelles néfastes ;
- du renforcement du dialogue social constructif et d'un partenariat actif avec les leaders coutumiers et religieux pour l'amélioration du statut social de la femme et de la jeune fille au niveau communautaire en relation avec les ministres compétents ;
- de la valorisation de l'expertise féminine en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion de l'élimination des violences basées sur le genre (VBG) ;
- de l'élaboration et de la vulgarisation des instruments juridiques en faveur des droits des femmes et des jeunes filles, et de la promotion de leur application en relation avec les ministres compétents ;
- de l'opérationnalisation et du suivi de l'Agenda « femme, paix et sécurité » du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- de la gestion des infrastructures de promotion de la femme ;
- de la coordination, du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des interventions des associations, des ONG et autres acteurs/actrices en matière de promotion des droits de la femme.

6) En matière de protection et promotion de la famille, de l'enfant et de l'adolescent :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des politiques, stratégies, des plans, des programmes et projets de protection et de promotion de la famille, de l'enfant et de l'adolescent ;
- de la promotion de l'éducation à la vie familiale et sociale ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de protection sociale de l'enfant, de l'adolescent et de la famille, et du suivi de leur application en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la promotion des placements, des adoptions et des parrainages des enfants en difficulté conformément aux normes en vigueur ;
- de la promotion des normes et standards, du suivi-contrôle de la gestion des structures publiques et privées de prise en charge des enfants et jeunes en difficulté ;
- de la lutte contre toutes formes de violence faites aux enfants ;
- de la coordination, du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des interventions des associations, des ONG et autres acteurs/actrices en matière de promotion de la famille, de l'enfant et de l'adolescent ;

- de la promotion des structures publiques et privées de garde et d'encadrement des jeunes enfants ;
- de la promotion des initiatives de renforcement du système national de protection de l'enfant ;
- de la promotion du parlement des enfants ;
- de la promotion des activités socio-éducatives en faveur des enfants ;
- de la lutte contre le phénomène des enfants et jeunes en situation de rue, la mendicité des enfants et tout autre phénomène mettant les enfants en danger ;
- de la prise en charge des enfants et jeunes en difficulté dans les structures d'accueil (internat et externe) ;
- de la protection et de la promotion des droits des enfants en situation d'urgence en relation avec les ministres compétents.
- de l'organisation, de la gestion, du suivi et de l'évaluation de la prise en charge des pupilles de la Nation en relation avec les ministres compétents ;
- du suivi de l'application des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'enfant.

Article 12 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de santé et d'hygiène publique en vue de la couverture sanitaire universelle.

A ce titre, il est chargé :

1. En matière de pilotage du système de santé

- de la poursuite des réformes en matière de santé et d'hygiène publique ;
- de l'organisation et du fonctionnement du système national de santé et de l'hygiène publique ;
- de la définition des normes en matière de santé et d'hygiène publique ;
- de l'élaboration, du suivi et de la mise à jour de la carte sanitaire nationale ;
- du contrôle et du suivi des questions éthiques liées à l'usage des technologies médicales ;
- du contrôle et du suivi des normes éthiques des protocoles de recherche pour la santé ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi d'une stratégie de résilience du système de santé dans le contexte lié aux défis sécuritaires ;
- de la production, de la formation et de la gestion du personnel de santé ;
- de l'autorisation de création et d'ouverture, de suivi du fonctionnement et du contrôle de tout établissement de soutien aux prestations des formations sanitaires et pharmaceutiques.

2. En matière de santé publique

- de l'hygiène publique, de la prévention et de la lutte contre les grandes endémies, les épidémies et les urgences de santé publique ;
- de la promotion des soins de santé primaires ;
- de la promotion de la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant, de l'adolescent, et des autres groupes vulnérables ;
- de la promotion de la santé sexuelle et reproductive ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique nationale de nutrition ;
- de la promotion de la multisectorialité en nutrition y compris la sécurité sanitaire des aliments ;
- de l'assistance technique à tous les organismes publics ou privés dont l'action peut avoir des répercussions sur la santé de la population et notamment dans les domaines du contrôle de l'habitat, de l'eau de consommation, de la production alimentaire, de la restauration collective ;
- de la mise en œuvre, directe ou par l'intermédiaire d'organismes agréés, des actions de prévention individuelle ou collective et notamment les vaccinations de masse, le contrôle sanitaire aux frontières, l'hygiène collective, l'hygiène scolaire, l'hygiène maternelle et infantile, l'hygiène du travail et la prévention des maladies professionnelles, l'éducation et l'hygiène nutritionnelles et l'hygiène mentale ;
- de la prévention et de la lutte contre les maladies émergentes, transmissibles, non transmissibles ;
- du contrôle et du suivi de la réglementation sanitaire internationale et des relations sanitaires internationales.

3. En matière d'offre de soins

- de l'organisation et de la régulation des soins d'urgence et des évacuations sanitaires ;
- de l'appui à l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- de la création et de la gestion des infrastructures de recherche pour la santé y compris la médecine traditionnelle ;
- de la promotion, du contrôle, du suivi et de l'évaluation de la santé et la sécurité au travail, en relation avec le Ministère chargé de la sécurité sociale ;
- de l'élaboration et du contrôle des normes et standards des équipements et de leur maintenance dans les établissements de prestations des services de santé ou de soutien aux prestations de service de santé dans les structures publiques et privées ;
- de la gestion des déchets biomédicaux ;

- de la création, de l'ouverture, du suivi du fonctionnement et du contrôle de toutes les formations sanitaires publiques et privées et des structures publiques et privées de formation en santé.

4. En matière d'accès aux produits de santé

- d'assurer la régulation du secteur pharmaceutique ;
- d'assurer la disponibilité de produits de santé sûrs et de qualité jusqu'au dernier kilomètre ;
- d'assurer la mise en œuvre de la pharmacie hospitalière ;
- d'organiser le réseau de laboratoire en soutien à de l'offre de soins de qualité ;
- de suivre la création, l'ouverture, le suivi du fonctionnement et le contrôle de toutes les structures pharmaceutiques publiques et privées et des laboratoires.

Article 13 : Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises assure la conception, l'élaboration et la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière, d'industrie, de commerce, d'artisanat et de petites et moyennes entreprises.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de développement industriel :

- de la relance des travaux d'infrastructures industrielles, en ce qui concerne son domaine ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique industrielle du gouvernement ;
- de la promotion des petites et moyennes industries (PMI) ;
- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière d'industrie ;
- de la coordination et du contrôle des programmes et projets industriels ;
- de la prospection industrielle ;
- de la coopération industrielle ;
- de l'organisation de toute manifestation visant à promouvoir les activités industrielles ;
- de la promotion, de la viabilisation et de la gestion des infrastructures industrielles ;

- de la promotion de l'industrie de soutien aux productions agricoles, animales et halieutiques ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre du Code des investissements ;
- de la constitution, de la gestion et de l'exploitation de bases de données statistiques du secteur industriel ;
- de la promotion de la compétitivité des entreprises industrielles.

2) En matière de commerce :

- de l'assainissement du marché intérieur ;
- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière de commerce ;
- de la promotion des produits locaux ;
- de l'assainissement des circuits de distribution ;
- de l'élaboration et de l'application des stratégies de commercialisation des productions agricoles et animales destinées à l'exportation ;
- de la négociation, de l'application et du suivi des accords commerciaux ;
- des relations avec les organisations de régulation du commerce international ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la balance commerciale et de l'information économique en relation avec les ministères et les institutions concernés ;
- de l'étude de l'impact de la politique commerciale sur le développement économique du Burkina Faso ;
- de l'application de la politique nationale en matière de concurrence et de prix ;
- de la délivrance des agréments en qualité d'entreprises prioritaires ;
- du suivi des activités des promoteurs privés ;
- de l'accompagnement des promoteurs de produits locaux ;
- de la promotion du commerce en ligne ;
- de l'organisation des foires nationales ;
- de l'élaboration et de la publication des statistiques du commerce intérieur ;
- de la conception et de la gestion des répertoires des promoteurs des produits locaux.

3) En matière d'artisanat :

- de l'élaboration de la réglementation et de l'organisation du secteur de l'artisanat ;
- de l'organisation de la formation et de l'encadrement des artisans en relation avec le ministère en charge de l'emploi ;

- de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'artisanat et de son plan d'actions ;
- de l'élaboration des stratégies de promotion de l'artisanat par branches d'activités, corps de métiers, métiers et par filières ;
- de la mise en place et de l'opérationnalisation des chambres régionales des métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CRMA-BF) ;
- de la constitution, de la gestion et de l'exploitation d'une base de données statistiques du secteur de l'Artisanat ;
- du suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'artisanat ;
- du fonctionnement des organes statutaires du Cadre National de Concertation des acteurs de l'Artisanat (CNCA-BF) ;
- de la promotion de l'accès des produits artisanaux aux marchés ;
- de l'amélioration de la productivité des unités artisanales.

4) En matière de Petites et Moyennes Entreprises et de développement du secteur privé

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur privé et de son plan d'actions ;
- de l'accompagnement des investisseurs ;
- de l'exercice de la tutelle de gestion des entreprises publiques et parapubliques ;
- de la gestion de la propriété industrielle et des brevets ;
- de la promotion de l'expertise nationale ;
- de l'amélioration du climat des affaires ;
- de la promotion et du développement des petites et moyennes entreprises (PME) ;
- de l'allégement des conditions d'accès au financement des entreprises ;
- de l'élaboration et de l'application des instruments de mesure et de contrôle de la qualité ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- du pilotage du dialogue Etat-Secteur privé ;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes régionaux de développement du secteur privé ;
- de la conduite des politiques de restructuration et de mise à niveau des entreprises.

Article 14 : Le Ministre des Infrastructures et du Désenclavement

Le Ministre des Infrastructures et du Désenclavement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures et de désenclavement.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'infrastructures :

- de la relance des travaux d'infrastructures routières en souffrance ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre et du contrôle des programmes d'entretien et de construction ;
- de la réalisation des infrastructures routières, aéroportuaires, ferroviaires et maritimes ;
- de l'amélioration et du suivi de l'entretien des :
 - infrastructures routières, aéroportuaires, ferroviaires, fluviales et maritimes ;
 - infrastructures cartographiques ;
- de l'établissement des normes et de leur contrôle.

2) En matière de désenclavement :

Dans le domaine du désenclavement interne

- de l'élaboration et de la conduite des actions de desserte des chefs-lieux de région, de province et de commune;
- de l'aménagement et de la maintenance des voies de desserte des zones de production, des centres sociaux et éducatifs, des sites touristiques et historiques ;
- de la réalisation et de la maintenance des aérodrômes secondaires.

Dans le domaine du désenclavement externe

- de l'amélioration de la desserte du Burkina Faso avec les ports d'attache et les pays de la sous-région dans le cadre de l'espace communautaire par la réalisation de liaisons routières, ferroviaires et aériennes ;
- du renforcement de la coopération par la négociation d'accords bilatéraux de transports aériens avec les autres pays ;
- de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits d'accès à la mer et du développement de l'inter modalité rail-route-air-mer.

Article 15: Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'énergie, de mines et de carrières.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'énergie :

- de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques en relation avec les ministres compétents ;
- de la planification stratégique du secteur de l'énergie ;
- de la création, de l'équipement et du contrôle des infrastructures énergétiques en relation avec les ministres compétents ;
- du contrôle, de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles et renouvelables en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- du développement et de la promotion de l'électrification rurale ;
- de la promotion des économies d'énergies et de l'efficacité énergétique ;
- du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des conventions sous régionales, régionales et internationales dans le domaine énergétique en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion du contenu local dans le domaine de l'énergie en relation avec les ministres compétents ;
- de la sécurisation des sites et ouvrages énergétiques stratégiques en relation avec les ministres compétents.

2) En matière de mine et carrière :

- de la valorisation de la préférence nationale dans le secteur minier ;
- de l'assainissement du cadastre minier ;
- de la diligence d'une enquête sur les flux financiers illicites dans le domaine ;
- de l'instauration de la transparence dans le processus d'octroi des titres ;
- de l'optimisation des recettes financières et des retombées socio-économiques du secteur des mines ;
- de l'application de la politique de valorisation des substances minérales ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement des carrières ;

- de l'application de la politique de recherche géologique et minière et du contrôle de son exécution ;
- de la promotion, de la coordination, du contrôle et du suivi des activités relatives à la recherche, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources minérales ;
- de la collecte et de la diffusion des informations techniques et statistiques relatives à l'industrie minière;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la négociation en collaboration avec les ministres compétents, des conventions d'investissements miniers entre l'Etat et les entreprises minières ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement miniers.

Article 16 : Le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation, et de la Promotion des Langues nationales assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement post-primaire et secondaire général, d'enseignement et de formation techniques et professionnels, d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement post-primaire et secondaire général :

- de la poursuite et le renforcement des actions de rescolarisation des enfants affectés par le terrorisme, en relation avec les ministères concernés ;
- de la poursuite de la réforme du système éducatif en intégrant les valeurs socioculturelles républicaines et du renforcement de la professionnalisation ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement post-primaire et secondaire général ;
- de l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la carte éducative de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement post-primaire et secondaire général ;
- de la conception, la planification et l'évaluation de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement post-primaire et secondaire général ;

- de l'accroissement de l'offre d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement post-primaire et secondaire général ;
- de l'élaboration, la production et la diffusion des manuels pédagogiques et autres matériels didactiques ;
- de l'élaboration des normes et le contrôle de leur application ;
- de la mise en œuvre de l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté en collaboration avec le Ministre chargé des droits humains ;
- de la valorisation et l'utilisation des langues nationales dans l'enseignement /apprentissage ;
- de la réalisation d'activités sportives et socio-culturelles dans les structures d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire d'enseignement post-primaire et secondaire général ;
- de la formation initiale et continue des personnels de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ;
- de la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement post-primaire et secondaire général en collaboration avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- de l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels ;
- de la gestion du système de certification et de délivrance des diplômes ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations pédagogiques ;
- de l'orientation scolaire ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales dans les structures d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement post-primaire et secondaire général ;
- de la gestion des bourses scolaires ;
- de l'accroissement de l'offre d'éducation inclusive dans les structures d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement post-primaire et secondaire général ;
- de l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les structures d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement-post-primaire et secondaire général ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures publiques et privées d'éducation préscolaire d'enseignement-post-primaire et secondaire général ;
- du suivi et de l'évaluation permanente du fonctionnement du système et de ses résultats.

2) En matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignements et de formation techniques et professionnels ;

- de la mise en place et de la coordination d'un système de pilotage de l'enseignement et de formations techniques et professionnels ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte éducative de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- de la diversification des filières techniques et professionnelles ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- de l'élaboration, de la production et de la diffusion des manuels pédagogiques ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la formation initiale et continue des personnels d'enseignement et de formation techniques et professionnels, en collaboration avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- du développement d'une ingénierie de formation permettant d'aborder tous les secteurs économiques ;
- de l'organisation des concours et des examens ;
- de l'orientation scolaire ;
- de la gestion du système de certification, de délivrance des diplômes et de la validation des acquis techniques et professionnels ;
- de la mise en œuvre des innovations pédagogiques ;
- de la gestion des bourses scolaires ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales dans les structures d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures publiques et privées d'enseignements et de formation techniques et professionnels.

3) En matière d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales :

- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation non formelle ;
- de l'élaboration des normes et le contrôle de leur application ;
- de l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'élimination de l'analphabétisme ;
- de l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la carte d'alphabétisation des jeunes et adultes en collaboration avec les maires ;
- de la réalisation d'activités sportives et socioculturelles dans les structures d'éducation non formelle.
- de la coordination et l'évaluation des activités d'éducation non formelle ;
- de la création et la gestion des centres d'éducation de base non formelle ;

- de la formation initiale et continue des personnels de l'éducation non formelle ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière promotion des langues nationales ;
- de l'utilisation et la valorisation des langues nationales dans les activités d'enseignement/ apprentissage et communautaires.

Article 17 : Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation aussi bien du secteur public que privé.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration d'un livre blanc de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation pour l'amélioration du secteur ;
- de la dépolitisation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche (IESR) par la mise en place d'un mode de désignation des premiers responsables (élection ou appel à candidature) ;
- de la mise en œuvre des conditions de recrutement, d'affectation et de promotion des enseignants chercheurs et des chercheurs ;
- de la création et la gestion des infrastructures publiques de recherche : centres, instituts, laboratoires, incubateurs de technologies, etc. ;
- de la mobilisation des ressources financières spécifiques pour soutenir la recherche scientifique et les innovations
- de la création d'une synergie en matière de recherche au niveau national;
- de l'organisation des rencontres de haut niveau pour l'avancée de la culture, de la science et de la technologie ;
- du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche scientifique en collaboration avec les autres départements ministériels ;
- la mise en œuvre d'actions contribuant à l'émergence et à la consolidation d'une société du savoir ;

Plus spécifiquement il est chargé :

1) En matière d'enseignement supérieur :

- de la normalisation des années académiques dans les institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche par tous moyens y compris l'utilisation des technologies du numérique dans l'apprentissage, la formation et l'évaluation en ligne ;

- de la création et de la gestion des institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- de la mise en place des classes préparatoires post baccalauréat ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'enseignement supérieur ;
- de l'organisation des examens et concours professionnels et pédagogiques de l'enseignement supérieur ;
- de l'organisation et de la promotion de la recherche des enseignants-chercheurs et des doctorants ;
- de l'orientation, de la délivrance des diplômes, de la gestion des bourses d'études et des stages des étudiants ;
- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants ;
- de l'établissement de l'équivalence des titres et diplômes ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales au niveau du supérieur ;

2) En matière de recherche et d'innovation :

- de l'élaboration de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- de la mise en œuvre, de la coordination et du contrôle des programmes, projets et opérations de recherche et d'innovation pour soutenir durablement les programmes de développement social et économique du Gouvernement ;
- de la promotion, de la valorisation des résultats de la recherche, de la protection du patrimoine scientifique national, des inventions et innovations en relation avec les départements ministériels concernés, le secteur privé et/ou tout autre organisme ou institution ;
- de la prise de mesures pour assurer le respect des normes nationales et /ou internationales en matière de recherche, notamment en santé, en biotechnologie moderne et en environnement ;
- de la conception et de la mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion, d'incitation et de promotion des chercheurs et innovateurs ;
- de la conception, de la gestion administrative et scientifique, de l'évaluation des structures de recherche.

Article 18 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, d'eau et d'assainissement.

A cet effet, il est chargé :

1) En matière d'environnement :

Dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique et de la stratégie en matière d'environnement et du cadre de vie;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation d'une politique nationale en matière d'aménagement paysager ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application des textes réglementaires en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- de l'appui aux collectivités territoriales en matière de salubrité publique ;
- de la coordination de la réglementation et du suivi des actions liées à l'amélioration du cadre de vie tant en milieu rural qu'en milieu urbain en relation avec les ministres compétents ;
- du suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;
- du contrôle et de la mise en œuvre des évaluations environnementales dans les projets et programmes de développement en relation avec les départements ministériels concernés ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale de gestion des déchets solides en relation avec les ministres compétents ;
- de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale en matière d'éducation pour l'environnement et le développement durable ;
- du suivi de la gestion des produits et substances chimiques dangereux et assimilés ;
- de la coordination et de la mise en œuvre des polices de l'environnement.

Dans le domaine de la radioprotection et de la sécurité nucléaire

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale dans le domaine de la radioprotection, de la sûreté radiologique et nucléaire et de la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que de la gestion des déchets radioactifs en relation avec les ministres compétents ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence radiologique en collaboration avec les autorités compétentes ;
- de la coordination des activités des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources ;
- de la sécurisation des sites sensibles et stratégiques en relation avec les ministres compétents.

Dans le domaine de la gestion durable du patrimoine forestier et faunique

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies de gestion durable des ressources forestières et fauniques nationales ;
- de la sécurisation du patrimoine forestier, faunique et des périmètres aquacoles ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la stratégie d'appui-conseil aux collectivités territoriales pour la mise en place et la gestion durable de leur patrimoine forestier et faunique;
- de l'application de la réglementation en matière de gestion durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- du renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles du corps des eaux et forêts.

Dans le domaine de l'économie verte :

- de l'élaboration, de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière d'économie verte, en relation avec tous les acteurs concernés ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des stratégies nationales de promotion de l'économie verte, des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL), de la résilience climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;;
- de concevoir et mettre en œuvre des politiques et stratégie en matière d'économie circulaire, en relation avec tous les acteurs concernés ;
- du développement de la fiscalité verte et la promotion des filières vertes porteuses en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat vert, des métiers et emplois verts décents, de la fiscalité et de la comptabilité vertes ;
- de l'appui au développement des chaînes de valeurs et la structuration des filières de PFNL porteuses ;
- de la coordination de la mise en œuvre du processus REDD+ et de l'opérationnalisation du Programme de Réduction des Emissions ;
- du développement de l'innovation et du transfert de technologies climatiques ;
- de la contribution à la mobilisation de la finance climatique.

Dans le domaine du changement climatique :

- de l'élaboration, de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de changement climatique, en relation avec tous les acteurs concernés ;

- de la contribution à l'élaboration et la mise en place des dispositifs et mécanismes efficaces d'intervention pour anticiper et répondre au mieux aux catastrophes naturelles et aux risques ;
- du renforcement de la recherche relative aux impacts, à la vulnérabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, en relation avec les départements ministériels concernés ;
- de la contribution à l'intégration des changements climatiques dans les politiques et stratégies et de la mobilisation des fonds dans le domaine du climat ;
- de la coordination des actions d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et du renforcement des capacités en matière de résilience climatique.

Dans le domaine du développement durable :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale de développement durable et de la réglementation en matière de développement durable ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des outils de planification et de la réglementation dans les domaines de la diversité biologique, de la lutte contre la désertification et des pollutions et nuisances ;
- du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'environnement et de développement durable.

2) En matière d'eau et d'assainissement :

Dans le domaine de l'hydraulique

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationale en matière d'eau ;
- de la promotion, de l'orientation, de la planification et la coordination du développement des infrastructures hydrauliques nationales ;
- de l'élaboration et de la mise en place de dispositifs et de mécanismes efficaces d'intervention dans le cadre du nexus humanitaire ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement, de mobilisation, de distribution et de gestion des ressources en eaux ;
- de l'élaboration et du contrôle de la législation en matière d'eau ;
- de la conception, de la réalisation, de la réhabilitation et de l'appui à la gestion des ouvrages hydrauliques (forages, puits, barrages, boulis, réseaux d'adduction, ouvrages d'arts, etc.) ;
- de l'assistance à la réalisation des ouvrages hydrauliques ;
- de la coordination du développement des activités d'aménagement hydraulique et de la promotion de technologie innovante dans un contexte de changement climatique ;

- du suivi et du contrôle de la qualité des ressources en eau ;
- de la capitalisation et de l'harmonisation de l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'eau ;
- de la fourniture d'eau potable aux populations et de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- de la production et de la diffusion de l'information statistique en matière d'eau ;
- de la promotion du partenariat public/privé dans le domaine de l'eau ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact environnementales et sociales ainsi que des évaluations environnementales stratégiques ;
- de l'assurance de la gestion durable des infrastructures d'approvisionnement en eau potable dans le respect de l'accès universel au service d'eau potable
- du suivi, de l'entretien des ouvrages de mobilisation et de valorisation des ressources en eau ;
- de la sécurisation des ouvrages stratégiques en eau en relation avec les ministères compétents.

Dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau:

- de la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des programmes de développement relatif à la GIRE ;
- du renforcement des cadres institutionnelle et juridique favorable à la mise en œuvre de la GIRE ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) en collaboration avec les ministères concernés ;
- du développement de la coopération et de la gestion transfrontalière en matière d'eau ;
- de l'amélioration de la connaissance sur les ressources en eau ;
- du développement du partenariat entre les organismes de bassins hydrographiques nationaux et internationaux ;
- de la protection et de la restauration des ressources en eau et des systèmes aquatiques ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de textes sur les principes directeurs en matière d'eau ;
- de l'application de la loi sur la contribution financière en matière d'eau (CFE).

Dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationales en matière d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- de l'appui à l'élaboration de la réglementation et de la législation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- de la conception et de la réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion de la filière assainissement des eaux usées et excréta ;
- de l'élaboration et de la mise en place de dispositifs et de mécanismes efficaces d'intervention dans le cadre du nexus humanitaire ;
- de la production et de la diffusion de l'information statistique en matière d'assainissement ;
- de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact environnementales et sociales ainsi que des évaluations environnementales stratégiques.

Article 19 : Le Ministre de l'Urbanisme, des Affaires foncières et de l'Habitat

Le Ministre de l'Urbanisme, des Affaires foncières et de l'Habitat assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme, d'affaires foncières, d'habitat et de construction.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'urbanisme :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement urbain ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une réglementation en matière d'occupation et d'exploitation rationnelles du foncier urbain ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification urbaine des villes et localités ;
- de la conception et de la mise en œuvre des opérations d'urbanisme ;
- de la conception et de la réalisation des réseaux primaires de voiries et de drainage des eaux pluviales dans les villes ;
- de la planification, de la conception et de la mise en place du système primaire de gestion des déchets dans les villes ;
- de la réglementation, de la réalisation et du contrôle de l'application des opérations d'urbanisme ;

- de la production et de la centralisation de toutes les données relatives à la gestion de l'espace urbain ;
- de l'élaboration et du contrôle des normes en matière de topographie ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement dans les projets et programme d'aménagement urbain ;
- de la valorisation des espaces urbains à travers des aménagements urbains durables ;
- de l'organisation des concours d'urbanisme ;
- de l'appui conseil aux collectivités territoriales dans la gestion de l'espace urbain ;
- du suivi et du contrôle des aménagements urbains pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et des promoteurs immobiliers ;
- de la réalisation et de la protection des infrastructures topographiques et géodésiques utilisées pour les travaux d'aménagements urbains (échelle 1/500 au 1/2000) ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de la ville ;
- de la participation à la réglementation de la gestion du domaine public urbain ;
- de la participation à la définition des politiques en matière de population ;
- de la production, de la centralisation et de la mise à jour des données statistiques en matière d'urbanisme ;
- de la promotion des contrats de ville entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires privés pour le développement des services urbains.

2) En matière d'affaires foncières

- de la contribution à l'informatisation du cadastre foncier national, en relation avec les Ministres chargés du cadastre, de la transition digitale et sous l'autorité du Premier Ministre ;
- de l'appui à la définition et de la mise en œuvre des réformes en matière du foncier urbain et rural ;
- de la définition et la mise en œuvre des réformes en matière de promotion immobilière ;
- de la participation à la mise en place du Système d'information foncière (SIF) ;
- de l'élaboration des cahiers de charges généraux et spécifiques pour tout aménagement urbain ;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique et de la législation foncière ;
- de l'exécution des opérations de bornage ;
- de la délimitation des zones définies dans les documents de planification urbaine ;

- de la mobilisation des ressources foncières dans le cadre de la mise en œuvre des orientations des documents de planification spatiale et /ou urbaine et de la réalisation des opérations d'urbanisme ;
- du suivi contrôle des activités de mobilisation du foncier pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière en relation avec les départements ministériels concernés ;
- de la contribution à la mise en œuvre du Plan Interinstitutionnel et de Modernisation et de Déconcentration (PIIMD) ;
- de l'appui aux collectivités territoriales pour le contrôle des empiètements du domaine public immobilier urbain ;
- de l'appui aux collectivités territoriales pour le contrôle et la lutte contre les changements illégaux/irréguliers de destination des terrains urbains.

3) En matière d'habitat

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'habitat et du développement urbain ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale du logement ;
- de la viabilisation des zones d'habitation urbaines ;
- de l'élaboration et du contrôle de la réglementation en matière de promotion immobilière ;
- de la promotion immobilière et du bail immobilier en liaison avec les départements ministériels ou institutions concernés ;
- de la promotion du partenariat public-privé en matière de logement ;
- de la résorption de l'habitat spontané dans les villes en collaboration avec les collectivités territoriales ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de logement locatif ;
- de l'appui à la promotion et à la vulgarisation des matériaux locaux de construction.

4) En matière d'architecture et de construction :

- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de construction ;
- de l'appui-conseil en matière de construction ;
- de l'élaboration d'une matrice des prix pour les constructions et les évaluations immobilières de concert avec les autres départements ministériels ;
- de la définition des normes en matière de construction et du contrôle de leur application ;

- de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments et édifices pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de l'assistance des maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'efficacité énergétique dans le bâtiment ;
- de la promotion d'une politique interministérielle de l'architecture ;
- de la supervision des maîtres d'ouvrage délégués publics et privés ;
- de la validation des projets d'études de bâtiments et d'édifices pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des organisations non gouvernementales et des institutions internationales ;
- de la supervision de la réalisation de tous travaux de constructions publiques et privées ;
- de l'organisation des concours d'architecture ;
- de la promotion et de l'intégration des matériaux locaux de construction ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'adaptation des constructions au changement climatique ;
- de la promotion d'une architecture nationale d'inspiration culturelle ;
- de l'entretien du patrimoine bâti de l'Etat et de ses démembrements et de la réhabilitation des édifices publics ;
- de l'archivage des plans architecturaux des bâtiments et édifices de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 20 : Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi

Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sports et loisirs, de jeunesse et d'emploi.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de sports et de loisirs :

- de l'élaboration d'une politique portant sur le développement et la vulgarisation des sports et des loisirs ;
- de la formation des cadres de sport et de loisirs en vue d'une meilleure conception des stratégies et de l'exécution pour le développement des sports et des loisirs ;
- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine des sports et des loisirs ;

- de la sensibilisation à l'importance du sport et des loisirs dans l'économie nationale et de l'incitation des acteurs économiques à contribuer à son développement ;
- du développement d'une politique de collaboration et de coopération dans les domaines du sport et des loisirs sur les plans national et international ;
- de la coordination et du contrôle de toutes les activités sportives et de loisirs à l'échelle nationale ;
- du développement des initiatives et d'une stratégie pour la recherche des sources de financement du sport et des loisirs ;
- de la gestion et du maintien des revenus, des dépenses, des appuis et toutes les ressources octroyées en vue de développer les établissements de sport et de loisirs ;
- de la gestion, du maintien et du contrôle des biens et établissements relevant du ministère en charge des sports et des loisirs ;
- de la réalisation d'infrastructures sportives et de loisirs harmonieusement réparties sur le territoire national et de la mise en place des centres multisports d'excellence dans les régions ;
- de l'administration et du contrôle de l'exploitation des infrastructures sportives et de loisirs ainsi que des installations médico-sportives ;
- de la tutelle des fédérations sportives ;
- de la garantie des conditions pour la participation des sélections nationales aux compétitions sportives internationales en coordination avec le comité national olympique et des sports burkinabè et les fédérations sportives ;
- de la promotion de la pratique populaire des sports et de l'encouragement à l'émergence de sportifs de haut niveau ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat dans le domaine des sports et des loisirs et de la création des conditions de l'émergence d'acteurs professionnels dans lesdits domaines ;
- de la promotion et de la création des conditions du développement de la pratique des activités physiques et récréatives dans les administrations publiques ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions ;
- de la sensibilisation des jeunes sur la problématique des produits dopants et le respect de l'interdiction des pratiques dopantes ;
- de l'élaboration et de la proposition des mécanismes de mise en œuvre de la décentralisation en matière de sports et de loisirs.

2) En matière de jeunesse, de formation et d'insertion professionnelle :

Dans le domaine de la jeunesse :

- de l'éducation, de l'animation et de la promotion de la jeunesse en dehors du cadre scolaire ;
- de la réglementation et du suivi des mouvements et organisations de jeunesse ;
- de la formation du personnel d'encadrement et d'animation de la jeunesse ;
- de la création et de l'équipement d'infrastructures d'accueil et d'animation de la jeunesse ;
- de la création et de l'animation des cadres d'écoute et de dialogue avec les jeunes ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes et de l'économie sociale et solidaire.

Dans le domaine de la formation professionnelle :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle en relation avec le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- de l'orientation, de la réglementation et de l'organisation de la formation professionnelle sur toute l'étendue du territoire ;
- de la création et de la gestion des centres publics de formation professionnelle ;
- de la tutelle technique des centres privés de formations professionnelles ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des centres de formations professionnelles ;
- de la gestion du système de certification des qualifications professionnelles prenant en compte les acquis de l'expérience et de validation des acquis professionnels ;
- du développement de l'ingénierie de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration des programmes, curricula et référentiels de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration et de la diffusion de documents, manuels et matériels de formation ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation des formateurs ;
- de la gestion des bourses de formation professionnelles et d'apprentissage ;
- de l'organisation des examens de formation professionnelle ;
- de la création et de la délivrance des titres de qualification professionnelle ;

- de la concertation et du partenariat en matière de formation professionnelle avec les acteurs nationaux, internationaux et les partenaires au développement du secteur de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle.

Dans le domaine de l'insertion professionnelle :

- de la promotion de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la lutte contre le chômage ;
- de l'appui-conseil des jeunes en matière de création d'entreprise ;
- de la promotion de l'auto emploi ;
- de la mise en place d'un observatoire de veille sur l'emploi ;
- de la promotion des emplois verts ou écologiques ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale de l'économie informelle ;
- de l'organisation, de l'encadrement et de l'accompagnement des acteurs de l'économie informelle ;
- de la facilitation de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ;
- de la prise en compte de l'économie informelle dans les stratégies de développement ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de formalisation des unités économiques et des emplois informels.

Article 21 : Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme

Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme assure l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de communication, de culture, d'arts et de tourisme.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de communication :

- du renforcement des capacités infrastructurelles et technologiques du secteur des médias et de la communication ;
- de la promotion de l'effectivité du droit des citoyens à l'information ;
- de la valorisation des langues nationales dans les médias ;
- de la promotion des métiers et professions de l'information et de la communication, en relation avec les acteurs du secteur et les instituts de formation ;

- de l'adoption de mesures fiscales et financières structurantes au profit de la presse en collaboration avec le ministère en charge des finances ;
- de la contribution au rayonnement international du Burkina Faso ;
- du renforcement des capacités des acteurs du secteur des médias et de la communication ;
- de l'accompagnement du développement de la presse privée ;
- du développement de la coopération dans le secteur des médias de la communication ;
- du développement et de la coordination du programme d'éducation aux médias.

2) En matière de culture et d'arts :

- de la promotion de la diversité culturelle et du dialogue des cultures ;
- de la préservation et de la valorisation des savoirs et savoir-faire ;
- de l'appui à la production, la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques ;
- de la promotion de la création littéraire et des traditions populaires ;
- de l'inventaire, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- de la conservation, de la valorisation et de la promotion des sites du patrimoine ;
- de la promotion des arts du spectacle, de la chorégraphie et des arts traditionnels et contemporains ;
- de l'accompagnement à la création et à la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques en collaboration avec le ministre chargé du commerce ;
- de l'encadrement et de l'accompagnement du développement des industries culturelles et créatives ;
- de l'élaboration des normes culturelles et du contrôle de leur application ;
- de l'organisation, de l'encadrement et de la professionnalisation des grandes manifestations culturelles ;
- de la promotion des initiatives culturelles locales en collaboration avec les collectivités territoriales ;
- de la gestion des documents soumis par la loi à la formalité du dépôt légal ;
- de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins ;
- de la promotion des musées, espaces et sites culturels majeurs ;
- de la formation initiale et continue des artistes et des acteurs culturels ;

- de la sensibilisation à l'introduction des modules culturels et artistiques dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur en collaboration avec les ministres compétents ,
- du renforcement du cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur de la culture et des arts;
- du développement et du suivi de la coopération dans les secteurs de la culture et des arts.

3) En matière de tourisme et d'hôtellerie :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la Stratégie nationale de la culture et du tourisme ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de projets de développement touristique ;
- de l'inventaire, de la protection et de la valorisation du patrimoine touristique national ;
- de la préservation, de l'aménagement et de la promotion des sites touristiques et de loisirs;
- du développement d'une offre touristique nationale diversifiée et de qualité ;
- de l'élaboration de normes relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières ;
- du renforcement du cadre institutionnel et réglementaire du secteur du tourisme et de l'hôtellerie ;
- du développement du tourisme interne et intra-régionale ;
- de la collecte, de la production et la diffusion des données statistiques en matière de tourisme ;
- de la création de conditions propices à l'essor d'une industrie touristique nationale dynamique et compétitive ;
- de la promotion de la gastronomie nationale ;
- de la promotion et de l'encadrement de la formation professionnelle en matière de tourisme ;
- de la promotion de l'image touristique de la destination Burkina Faso à l'international ;
- du suivi de la coopération dans le domaine du tourisme ;
- du suivi de l'application de la réglementation et du contrôle des activités touristiques et hôtelières.

Article 22 : Le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière

Le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de transport, de mobilité urbaine et de sécurité routière.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de transport :

- de l'amélioration de l'offre de transport à travers la réduction des coûts ;
- de la mise à niveau des services de transport ;
- de la définition et de la mise en œuvre d'une politique de développement des transports ;
- de la réglementation et du contrôle de l'exploitation des infrastructures routières, aéroportuaires, fluviales, maritimes, ferroviaires et météorologiques ;
- de la réglementation et du contrôle des transports aérien, maritime, fluvial et des plans d'eau ;
- du renforcement de la coopération par la préparation, la coordination et la négociation, en collaboration avec le ministre chargé de la coopération, des accords bilatéraux et conventions en matière de transports terrestre, aérien et maritime ;
- de la réalisation des diverses plateformes logistiques et des infrastructures de transit ;
- de la fluidité du trafic interurbain et international ;
- de l'évolution vers les transports intelligents et la transition énergétique dans les transports ;
- de l'amélioration de la desserte du Burkina Faso.

2) En matière de mobilité urbaine :

- de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la mobilité urbaine ;
- de l'assistance aux collectivités territoriales à la réalisation des plans de déplacements, de stationnement, de circulation et de signalisation au profit des communes ;
- de l'organisation et du renforcement des capacités des acteurs intervenant dans le transport urbain ;
- de la promotion de l'application et l'usage des systèmes des transports intelligents (STI) dans le transport urbain ;
- de la promotion du transport en commun urbain ;

- de l'aménagement et la gestion de l'espace urbain de concert avec les ministres compétents ;
- de la conception, de la réalisation et de la gestion de tout système intégré de transport et de facilitation de la mobilité, en liaison avec les ministres compétents ;
- de l'amélioration de la mobilité urbaine et en milieu rural.

3) En matière de sécurité routière :

- de la lutte efficace contre l'insécurité routière sous toutes ses formes ;
- de la réglementation et du contrôle des transports routiers.

4. En matière de météorologie :

- de la définition de la politique de développement météorologique ;
- de la mise à niveau des services météorologiques ;
- de l'amélioration de la contribution à la lutte contre les changements climatiques et à la prévention des catastrophes naturelles ;
- du développement de produits météorologiques adaptés aux secteurs productifs et de soutien à la production.

CHAPITRE 3 : DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES DELEGUES

Article 23 : Sous l'autorité du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, chargé de la Sécurité assure la mise en œuvre et le suivi de la Politique gouvernementale dans le domaine de la Sécurité.

Article 24 : Sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur, le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur, chargé de la Coopération régionale assure la mise en œuvre et le suivi de la Politique gouvernementale dans le domaine de la coopération régionale.

Article 25 : Sous l'autorité du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, chargé du Budget assure la mise en œuvre et le suivi de la Politique gouvernementale dans le domaine du budget.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 27 : Le présent décret abroge le décret n° 2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 30 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement.

Article 28 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 decembre 2022



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA